



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-35

Objet : Avenant n°2 au lot 1 « Travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La décision n°2023/13 du SIRMOTOM en date du 24 mai 2023 relative à Attribution du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- VU** La décision n°2023/29 du SIRMOTOM en date du 20 octobre 2023 relative l'avenant n°1 au lot 1 « Travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE avec la Société MELCHIORRE,

Article 1 : DECIDE de signer l'avenant n°2 au lot 1 « Travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE avec la Société MELCHIORRE, pour les motifs suivants :

Suite à la démolition du dallage de l'atelier ARDECA, il a été découvert :

- Une ancienne fondation en béton
- Deux zones où ont été enfouies des tôles de toiture en amiante-ciment

Il est donc nécessaire :

- De rajouter ces 2 zones au plan de retrait amiante
- De procéder au retrait de l'amiante
- De démolir et évacuer l'ancienne fondation en béton

Article 2 : PRECISE le montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : + 9 800,00 € HT
- Montant TTC : + 11 760,00 € TTC
- % d'écart introduit par le présent avenant : + 8,17 %
- % d'écart par rapport au marché initial avant l'avenant précédent : + 12,26 %



N°DC-2023-35

Avenant n°2 au lot 1 « Travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231117-DC2023_35-AR

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 134 600,00 € HT
- Montant TTC : 161 250,00 € TTC

Article 3 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société MELCHIORRE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 17 novembre 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

